

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

06/19/2023-10-AR491

LE MAIRE

VU la demande en date du 31 mai 2023 par laquelle le bureau de géomètres-experts COSMOS, domicilié ZA de Blossieu, n°5- BP 10046- 01152 LAGNIEU Cedex, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **Rue des Apôtres et Rue du Tiret**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit de la parcelle cadastrée section AT n°214,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait (A-G) tracé en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19/06/2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230619-061923_10_AR491-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Le 20 juin 2023

SPORT2023-29

Nos Réf : 06/20/2023-34-AR492

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 7 mai 2023 par Madame LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (frites, saucisses, merguez, gâteaux) lors du concours interne de derby cross qui se tiendra le dimanche 25 juin 2023 de 9h à 19h au Ranch des Balmettes.

Considérant que l'association dénommée « **Les Cavaliers des Balmettes** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Madame LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, saucisses, merguez, gâteaux) lors du concours interne de derby cross qui se tiendra le dimanche 25 juin 2023 de 9h à 19h au Ranch des Balmettes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tél. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame LOUCIF Amelle, Présidente de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 juin 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 22 JUIN 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 06-20-2023-10-AR493

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **22 juin 2023** par laquelle l'**entreprise SAS SALA Constructions**, le Grand Blossieu, 01150 LAGNIEU sollicite l'autorisation à **bloquer 3 places de stationnement rue du Clos Dutillier au droit de la rue Docteur Corréard pour permettre au camion de passer 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise **SAS SALA Constructions**, est autorisée à **bloquer 3 places de stationnement rue du Clos Dutillier au droit de la rue Docteur Corréard pour permettre au camion de passer 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2

La présente autorisation est accordée le **22 juin, le 26, 27 et le 30 juin 2023.**

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **82 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 juin 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifie exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

22 JUIN 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 06/20/2023-10-AR494

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **20 juin 2023** par laquelle l'**Entreprise TRANSMANUTEC-28 rue des Taches 69800 SAINT PRIEST** sollicite l'autorisation **pour barrer une rue** en vue d'installer une grue **avenue du Général De Gaulle à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise **TRANSMANUTEC** est autorisée à stationner une grue **avenue du Général De Gaulle à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **11 juillet 2023** pour une durée de **1 jour**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **85 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

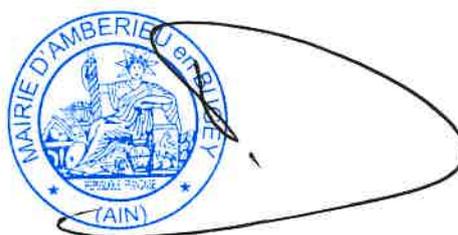
Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 juin 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le





Le 21 JUN 2023

N/ Réf : 06/20/2023-50-AR495

ARRETE MUNICIPAL
Interdiction sauter ou plonger dans l'Albarine du Pont de Bettant RD77a

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2212 et L 2212-25 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant le danger que présente le saut ou le plongeon dans la rivière de l'Albarine à partir du Pont situé sur la RD77a ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de sauter ou plonger dans la rivière de l'Albarine depuis le Pont de Bettant situé sur la RD77a sur la route d'Ambérieu.
Cette interdiction sera notifiée via l'ensemble des canaux de communication de la Commune.

Article 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230621-062023-50-AR495-AR
Département de l'Ain, le 21/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX

Tél. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr



Article 4 :

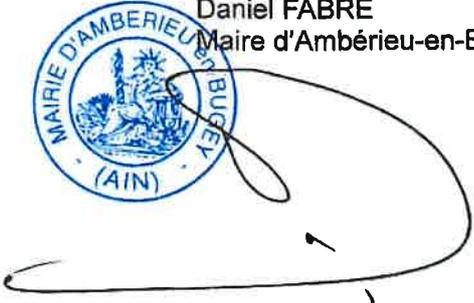
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi.
Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale et madame la chef de Police sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **21 JUIN 2023**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230621-062023-50-AR495-AR
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu en Bugey le 20 juin 2023

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« 13^{ème} étape du Tour de France » 14 JUILLET 2023

DAVC-LM-CJ 06/20/2023-52-AR496

Le Maire d'AMBERIEU-EN BUGHEY,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4, Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-25 et R417-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrête du 6 décembre 2011,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et

à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrête n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrête du 1er décembre 1961 modifié,

Vu la demande de la Société Amaury Sport Organisation sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour de France » et dans le cadre de la 13^{ème} étape Châtillon sur Chalaronne- Grand Colombier,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer le stationnement et la circulation pendant le déroulement du Tour de France cycliste, du 13 juillet 2023 au 14 juillet 2023,

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230623-062023_52_AR496-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

ARRETE

Article 1 : Pendant le déroulement de la 13^{ème} étape du Tour de France cycliste, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée en agglomération de la Commune d'AMBERIEU EN BUGÉY du 13/07/2023 à 18h00 au 14/07/2023 à 18h :

Rue de Jean de Paris, avenue Painlevé jusqu'à l'avenue de Verdun (voir le plan).

Article 2 : Pendant le déroulement de la 13^{ème} étape du Tour de France cycliste, la **circulation de tous les Véhicules est interdite le 14/07/2023 de 12h00 à 18h00** :

Rue de Jean de Paris, avenue Paul Painlevé jusqu'à l'avenue de Verdun (voir le plan).

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking des Ateliers

du jeudi 13 juillet 2023 à 17h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 18h00,

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la ville.

Article 5 : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

ces marques sont de couleurs autres que blanche,

ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course,

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la loi.

Article 6 : Les panneaux et barrières prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place par les services de la ville. Ils auront la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal.

A la fin de la manifestation, les services de la ville devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230623-062023_52_AR496-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification à l'intéressé.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des sports, la police municipale, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi.

Il sera notifié à la Société Amaury Sport Organisation et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Madame la D.G.A. du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION EN DATE DU

23 JUIN 2023

Fait à AMBERIEU EN BUGÉY, le 20 juin 2023

Le Maire Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230623-062023_52_AR496-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

ODP-CJ 06/20/2023-52-AR497

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
42 – 44 RUE AMEDEE BONNET

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise ERRIGO SAS en date du 9 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter **la pose d'un échafaudage pour la réalisation d'un ravalement de façades au n°42-44 rue Amédée Bonnet - 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, par l'Entreprise ERRIGO SAS domiciliée 76B rue Pasteur à 01500 SAINT DENIS EN BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant toute la durée des travaux qui s'élève à 18 jours entre le 26 juin 2023 et le 20 juillet 2023 :

- **La chaussée sera rétrécie au 42-44 rue Amédée Bonnet.**
- **Un panneau « piétons passez en face » sera apposé.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise ERRIGO SAS

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Olivier ERRIGO représentant l'Entreprise ERRIGO SAS et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable du Service du Transport Urbain,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Le Conseil Départemental de l'Ain

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 JUIN 2023


Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 06/20/2023-10-AR498

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **09 juin 2023** par laquelle l'**Entreprise ERRIGO** 76B rue Pasteur 01500 SAINT DENIS EN BUGHEY sollicite l'autorisation à **poser 12 m d'échafaudage** en vue d'une réfection de toiture au **42-44 rue Amédée Bonnet à 01500 AMBERIEU EN BUGHEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'**Entreprise ERRIGO** est autorisée l'autorisation à **poser 12 m d'échafaudage** en vue d'une réfection de toiture au **42-44 rue Amédée Bonnet à 01500 AMBERIEU EN BUGHEY**.

La chaussée sera rétrécie 18 jours.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **26 juin 2023** pour une durée de **18 jours**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **430 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

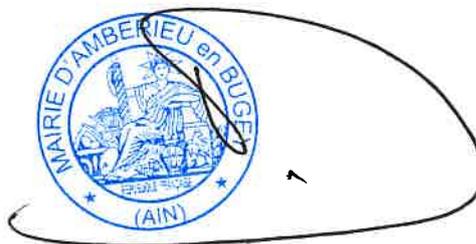
Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 juin 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifie exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

22 JUIN 2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

N/Réf : 06-22-2023-10-AR499

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **22 juin 2023** par laquelle **l'Entreprise DEMECO Ferlay Janin 26 quai du Dr Gailleton 69002 LYON** sollicite l'autorisation d'occuper **2 places de stationnement** en vue d'effectuer un déménagement **15 rue Marcel et Ida Démia 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**

ARRÊTE

Article 1

L'Entreprise DEMECO Ferlay Janin est autorisée à occuper 2 places de stationnement en vue d'un déménagement, 15 rue Marcel et Ida Démia 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **18 juillet 2023** pour un jour.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **34 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 22 juin 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

23 JUIN 2023

ARRETE MUNICIPAL

**EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE A L'OCCASION DE LA VENTE PAR L'ETAT D'UNE
EMPRISE DE L'AVENUE DU COLONEL CHAM BONNET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions, complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la Loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 15° et L.2131-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.112-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L240-1 à L240-3 relatifs au droit de priorité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020 portant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones classées en zone urbaine et en zone d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée le 25 septembre 2020, donnant délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;

Vu la lettre recommandée avec AR en date du 23 mai 2023, réceptionnée en Mairie le 24 mai 2023, par laquelle l'Etat - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain - a informé la Commune de l'intention de vendre deux parcelles sises sur le rond-point de l'Aviation cadastrées :

- section AC n° 834 d'une superficie de 1 216 m², au prix de 851,20 €,

- section AC n° 835 d'une superficie de 657 m², au prix de 459,90 € ;

CONSIDERANT que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, titulaire du droit de préemption urbain, est pleinement compétente pour exercer le droit de priorité en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la parcelle AC 834 correspond à une partie de l'avenue du Colonel Chambonnet et de ses abords qui fait partie des voiries communales et que la parcelle AC 835 est incluse dans le rond-point de l'Aviation, domaine du Département de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

Pour les raisons sus-énoncées, le droit de priorité dont dispose la Commune d'Ambérieu-en-Bugey est exercé à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée AC 834, d'une surface de 1 216 m², correspondant à une partie de l'avenue du Colonel Chambonnet et ses abords ayant fait l'objet de la demande de l'Etat en date du 23 mai 2023.

La Commune renonce à son droit de priorité sur la parcelle cadastrée AC 835 incluse dans le rond-point de l'Aviation, domaine du Département de l'Ain.

Article 2 :

Le prix proposé de HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CTS (851,20 €) est accepté.

Article 3 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley, sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Fait à Ambérieu-en Bugey,

le 22 JUN 2023

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES
Etablissement
BAGO EAT
Du 01/07/2022 au 31/12/2022**

N/ Réf : **06/23/2023-10-AR501**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu la demande présentée par la **SAS KABOUL KITCHEN** représentée par **M. SAJADI Mohammad**, reçue le **26 juin 2023**,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

M. SAJADI Mohammad, représentant de la société **SAS KABOUL KITCHEN** dont le siège se situe **12 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisé à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **BAGO EAT située 70 avenue Général Sarrail 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande déposée par **M. SAJADI Mohammad**, réceptionnée en date du **26 juin 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **70 avenue Général Sarraill 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **3 m²**
- Typologie : **trottoirs**

Article 6 : Modalités financières

M. Le Maire décide à titre exceptionnel d'exonérer **BAGO EAT** du 1er janvier 31 décembre 2023, en raison des travaux de voirie qui impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Article 7 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritue au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservations des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exécution

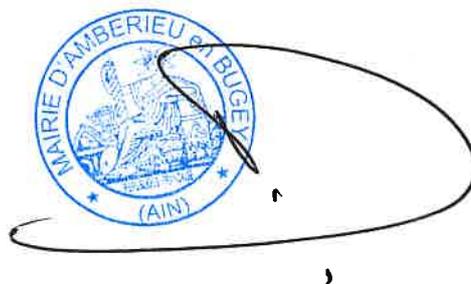
M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 JUL. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 06/23/2023-10-AR502

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **23 juin 2023** par laquelle **l'entreprise SAS SALA Constructions**, le Grand Blossieu, 01150 LAGNIEU sollicite l'autorisation **poser une palissade mélaminée sur le trottoir en vue de travaux** **36 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise SAS SALA Constructions, est autorisée à poser une palissade sur le trottoir en vue de travaux au **36 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **07 juillet 2023 pour 21 jours**

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **274.60 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

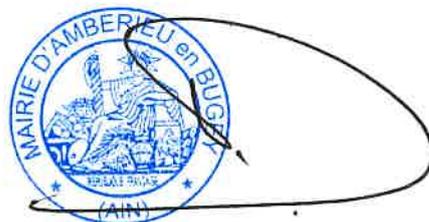
Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 22 juin 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

30 JUIN 2023

CJ – 06/23/2023-52-AR503

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION
RUE ARISTIDE BRIAND
AVENUE PAUL PAINLEVE
SOUS PSGR**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise PONCIN SAS en date du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter la rénovation du PSGR rue Aristide Briand et sur l'avenue Roger Salengro aux abords du PSGR à 01500 Ambérieu-en-Bugey par l'entreprise PONCIN SAS dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus sur 26 jours à compter du 3 juillet 2023, rue Aristide Briand et avenue Roger Salengro, aux abords du PSGR à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- **La circulation sera INTERDITE sous le PSGR**

Mise en place d'une déviation :

- Avenue Roger Salengro : Déviation avenue Paul Painlevé
- Rue Aristide Briand : Déviation rue du Clos Lebreton,

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise PONCIN SAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à PONCIN SAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

28 JUIN 2023

SL-CJ 06/23/2023-52-AR504

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
RUE AIME VINGTRIGNIER**

• Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux sur les systèmes de climatisation de la mairie donnant sur la rue Aimé Vingtrignier, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur l'arrière de la mairie au niveau de la chaufferie aux dates suivantes :

- **Le vendredi 07 juillet 2023 de 7 heures du matin à 18 heures**
- **Les mardi et mercredi 11 et 12 juillet 2023 sur les mêmes plages horaires.**

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

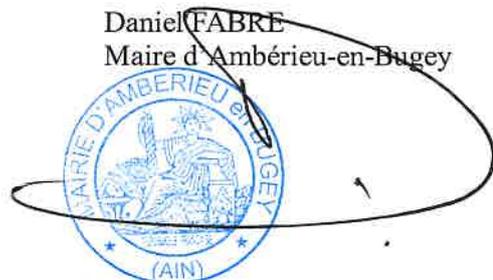
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 JUN 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LES SPECTACLES
ET ÉVÉNEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS
D'AMBÉRIEU EN BUGÉY**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 concernant la suppression de la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP) du comptable public et la suppression du cautionnement obligatoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2020, autorisant Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une **régie de recettes pour les spectacles et événements culturels, sportifs et de loisirs d'Ambérieu en Bugey**

ARTICLE 2 : Cette régie est installée auprès de la Direction Animation et Vie de la Cité - rue du savoir à Ambérieu en Bugey 01500

ARTICLE 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} septembre 2023

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1 : Billets de spectacles et événements culturels, sportifs et de loisirs



ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet de spectacle

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'AIN

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 700 €

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9 et au minimum chaque trimestre

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie d'Ambérieu en Bugey la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres et, au minimum une fois par an

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication électronique sur le site internet de la Ville d'Ambérieu en Bugey. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 26 juin 2023



Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey

Accusé de réception en préfecture
001-21010046-20230626-062623_50_AR505-AR
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Le 26 JUIN 2023

06/26/2023-50-AR506

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SPECTACLES ET ÉVÈNEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS D'AMBÉRIEU EN BUGEY

Le Maire d'Ambérieu en Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020.03.07 en date du 28 mai 2020, autorisant Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023.03.41 en date du 23 juin 2023 prévoyant la création d'une billetterie pour les spectacles et événements culturels et de loisirs à partir du 1er septembre 2023,

Vu l'arrêté n° 06262023-50-AR505 en date du 26 juin 2023 portant création d'une régie de recette pour les spectacles et événements culturels, sportifs et de loisirs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie de recettes des spectacles et événements culturels, sportifs et de loisirs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DEMMA Julien, technicien, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2023, régisseur titulaire de la régie de recettes précitée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

.../...



ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur DEMMA Julien sera remplacé par Madame LINOSSIER Corinne, attaché principal, mandataire suppléant

ARTICLE 3 : Monsieur DEMMA Julien n'est pas astreint à constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations

ARTICLE 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication électronique sur le site internet de la Ville d'Ambérieu en Bugey. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 26 juin 2023

Daniel GUEUR
Maire-Adjoint

Le régisseur titulaire
Julien DEMMA
Formule manuscrite :
« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
Corinne LINOSSIER
Formule manuscrite :
« Vu pour acceptation »



Accusé de réception en préfecture
001-21010046-20230626-062623_50_AR506-AR
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

CJ 06/23/2023-52-AR507

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
1 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement des véhicules de l'équipe logistique pour la récupération de matériel au Setup pour l'organisation de « **Espace d'un été** » à **Ambérieu-en-Bugey (01500)** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Le stationnement sera interdit sur l'aire de livraison au 1 rue Alexandre Bérard **le mercredi 28 juin 2023 de 17 h 00 à 18 h 30.**

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

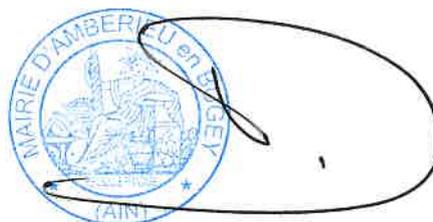
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 JUIN 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

06-27-2023-10-AR508

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **25 avril 2023** par laquelle l'**entreprise SOBECA** domiciliée 12 ZA Saint Pierre 01240 LENT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC à Breydevent**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement individuel neuf en soutirage, 7.5 m de tranchée avec traversée de route sis Breydevent** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

L'entreprise devra prévenir les riverains pour garer leur véhicule de façon à ce qu'ils puissent se rendre à Ambérieu et informer les riverains d'Angrière des travaux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **SOBECA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **16 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée le **24 juillet 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

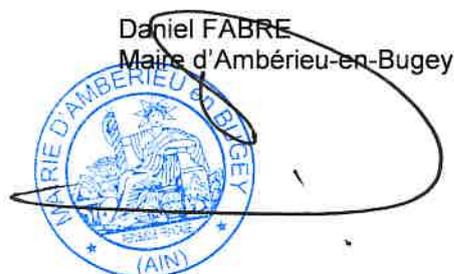
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **27 juin 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

30 JUIN 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

06-27-2023-10-AR509

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande reçue le **26 juin 2023** par laquelle l'**entreprise MDTP** domiciliée TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale du **1 au 4 rue Jean Jaurès**, commune d'AMBERIEU EN BUGHEY,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise MDTP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **renouvellement d'une conduite d'eau potable sis 1 au 4 rue Jean Jaurès** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessus du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'**entreprise MDP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **05 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **03 juillet 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise MDTP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **27 juin 2023**.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le **30 JUIN 2023**



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 06-27-2023-10-AR510

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **19 juin 2023** par laquelle l'**entreprise PMT**, 73 rue Longe Rey 38390 VERTRIEU sollicite l'autorisation **pour stationner un camion sur un trottoir**, 50 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

ARRÊTE

Article 1

L'**entreprise PMT**, est autorisée à **stationner un camion sur un trottoir, 50 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2

La présente autorisation est accordée le **11 juillet 2023 pour 2 jours.**

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **18 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 juin 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

30 JUIN 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

06-27-2023-10 -AR511

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **26 juin 2023** par laquelle l'**entreprise ORANGE UI AURA** domiciliée 12 rue Juliette Recamier 01011 BOURG EN BRESSE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Alexandre Bérard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise ORANGE UI AURA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer le **fibrage d'un immeuble, rue Alexandre Bérard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **ORANGE UI AURA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **d'un jour**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **4 septembre 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

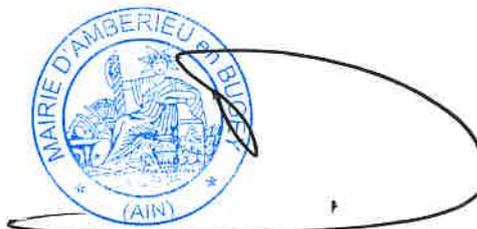
Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise ORANGE UI AURA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 juin 2023.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

30 JUIN 2023



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ROUTE DU MAQUIS

CT – 06/29/2023-52-AR512

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la manifestation « Culture & Co : Promenons-nous dans les bois! » organisée par le Département les 8 et 9 juillet 2023 au Château des Allymes à Ambérieu en Bugey (01500), il convient de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 8 juillet 2023 et le dimanche 9 juillet 2023, de 9 heures à 19 heures sur le parking du Hameau de Brey de Vent.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sauf véhicules de police, de secours et des riverains sera interdite le samedi 8 juillet 2023 et le dimanche 9 juillet 2023, de 9 heures à 19 heures route du Maquis entre le hameau des Allymes et le hameau de Brey de Vent.

Article 3 :

Les panneaux prescrivant ces interdictions seront mis en place et enlevés par les services communaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur François Chemarin, Responsable des affaires culturelles et médiathèque.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

03 JUL. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 06/29/2023-52-AR513

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BREYDEVENT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA en date du 23 juin 2023,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de branchement, **Hameau de Breydevent, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise SOBECA domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus sur 16 jours à compter du 24 juillet 2023, Hameau de Breydevent à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- La rue sera barrée,
- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée devra être rendue à la circulation entre 18 heures et 8 heures.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



30 JUIN 2023

ODP/CT – 06/29/2023-52-AR514

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise TRANSMANUTEC en date du 27 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TRANSMANUTEC, domiciliée 26 rue des Taches, 69800 SAINT PRIEST, représentée par madame JOLY Mélanie, de procéder à la pose d'une grue, avenue Charles de Gaulle, 01500 AMBERIEU en BUGEY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux prévus le 11 juillet 2023 :

- La route sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par la rue Roger Vaillant et la rue Alexandre Bérard.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise TRANSMANUTEC.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à la responsable de l'entreprise TRANSMANUTEC et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

30 JUIN 2023





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 040-06/29/2023-52-AR515

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 4 avril 2023 par laquelle Monsieur Fabrice SALA, représentant l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur vingt-quatre mètres et soixante-dix linéaires avec un retour d'un mètre (27,7 mètres carrés), devant le 36 rue Alexandre Bérard et sur la rue du Clos Dutillier, 01500 Ambérieu en Bugey, pour la réfection de la Bijouterie FAVRE **du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 30 juillet 2023.**

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Fabrice SALA, représentant l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur neuf mètres linéaires (31.5 mètres carrés), sur vingt-quatre mètres et soixante-dix linéaires avec un retour d'un mètre (27,7 mètres carrés), devant le 36 rue Alexandre Bérard et sur la rue du Clos Dutillier, 01500 Ambérieu en Bugey, pour la réfection de la Bijouterie FAVRE **du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 30 juillet 2023.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 30 juillet 2023.**

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 30 juillet 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Responsabilité

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 : Recours

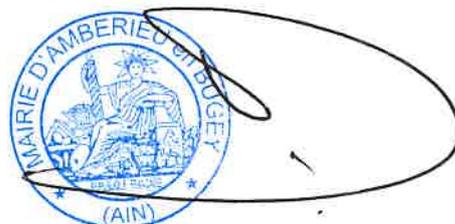
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabrice SALA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

30 JUIN 2023

ODP/CT – 06/29/2023-52-AR516

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1 – 4 RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise MDTP en date du 26 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement du réseau d'eau potable, du 1 au 4 rue Jean Jaurès à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'entreprise MDTP représentée par monsieur Lucas Domergue, domiciliée 33 rue du Traité de Rome, 69780 MIONS, , dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser du 3 au 7 juillet 2023, entre le 1 et le 4 rue Jean Jaurès, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par l'Impasse de la Gare.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par MDTP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

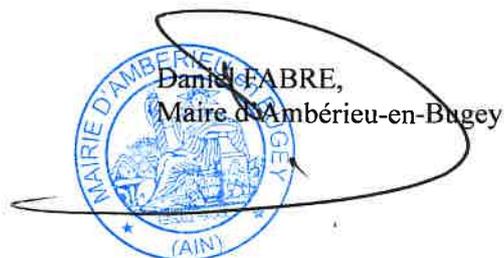
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Domergue et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

30 JUIN 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT 06/29/2023-52-AR517

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
139 RUE DU TIRET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise MENAND SAS en date du 22 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter **la pose d'un échafaudage au 139 rue du Tiret - 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, par l'Entreprise MENAND SAS domiciliée 1049 avenue Charles de Gaulle, 01800 VILLIEU LOYES MOLLON, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant toute la durée des travaux prévue entre le 5 juillet 2023 et le 31 juillet 2023 au 139 rue du Tiret à Ambérieu en Bugey (01500) :

- **La chaussée sera rétrécie.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise TENAND SAS

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur MENAND représentant l'Entreprise MENAND SAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

30 JUIN 2023



Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES
EXONERATION ET REMBOURSEMENT
Etablissement
BOULANGERIE PATISSERIE AMANDINE
Siret 304 190 358 00016
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **06-29-2023-10AR518**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu la demande présentée par l'établissement, **PATISSERIE CHOCOLATERIE TOURNIER** représenté-par **M. TOURNIER Bernard**, reçue le **29 juin 2023**,

Vu la demande d'exonération à titre exceptionnel de la redevance d'occupation du domaine public, présentée par l'établissement, **PÂTISSERIE CHOCOLATERIE TOURNIER** représenté par **M. TOURNIER Bernard**, reçue le **29 juin 2023**,

Considérant que les travaux menés par la CCPA depuis janvier jusqu'à fin décembre 2023, avenue Général Sarrail, impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

M. TOURNIER Bernard, représentant la société **PÂTISSERIE CHOCOLATERIE TOURNIER** dont le siège se situe **91 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privatives pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **PÂTISSERIE CHOCOLATERIE TOURNIER** située **91 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande déposée par **M. TOURNIER Bernard**, réceptionnée en date du **29 juin 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **91 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **3 m²**
- Typologie : **trottoir**

Article 6 : Modalités financières

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

M. Le Maire décide à titre exceptionnel **d'exonérer** la **PÂTISSERIE CHOCOLATERIE TOURNIER** de janvier à décembre 2023, en raison des travaux de voirie qui impactent la pleine et entière jouissance de l'occupation du domaine public.

Article 7 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : Exécution

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 JUIL. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

